



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0342 du 14/12/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0342, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique de Berre Sud - Liaison Vallon Dol - Berre - Sécurisation de l'adosserte en eau brute du secteur Berre Sud et de l'usine de production d'eau potable des Giraudets sur les communes de Bouc-Bel-Air, Les Pennes Mirabeau et Cabriès (13), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale, reçue le 16/11/2022 et considérée complète le 16/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement hydraulique de Berre sud – liaison Vallon Dol de la façon suivante :

- pose de 6,3 km de canalisation d'adduction enterrée (Ø 1 300 mm) ;
- mise en place de 10 ouvrages techniques (ventouses, ouvrage de sectionnement/vidange dans des regards) placés dans des regards enterrés de petite dimension (environ 4 m²) ;
- création d'un bassin de régulation hydraulique d'une surface au sol de 6 000 m² (20 000 m³) ;
- mise en place d'un ouvrage de raccordement aux infrastructures existantes comportant un réservoir d'une surface au sol de 1 000 m² (5 000 m³) ;
- traversée en sous-oeuvre sans tranchée du canal de Marseille ;
- traversée en fonçage sous buse du ruisseau Baume-Baragne ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation de l'alimentation en eau brute de l'aménagement hydraulique SCP multi-usages existant de Berre Sud et de l'usine de production d'eau

potable métropolitaine des Giraudets qui assure la production AEP pour 12 communes de l'ouest du territoire Marseille Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- en grande partie en zone artificialisé aux abords de parcelles cultivées, partiellement en zone naturelle ou semi-naturelle et partiellement en zone humide ;
- dans le périmètre du porter à connaissance (PAC) des études d'aléa inondation sur le bassin versant de la Cadière et du Raumartin du 26 avril 2019¹,
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- partiellement en réservoirs de biodiversité définis par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement (notamment sur la base d'inventaires faune/flore réalisés en 2018) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des impacts du projet sur l'environnement et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier des travaux (préparation des emprises, débroussaillage...) en fonction de la phénologie des espèces ;
- effectuer un diagnostic archéologique préventif ;
- réaliser les tranchées sous route-chemin autant que possible ;
- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier pour éviter tout risque de pollution des sols (aire étanche) ;
- éviter et mettre en défens les stations d'Alpiste paradoxal, des Chardons à aiguilles et de l'habitat la Decticelle des ruisseaux ;
- récupérer les graines du Chardon à aiguilles et les réimplanter à la fin des travaux au niveau du sud de la parcelle ;
- préserver les arbres gîtes potentiels ;
- proscrire le travail de nuit dans les zones naturelles ;
- effectuer une gestion écologique de la parcelle sur 20 ans ;
- faire intervenir un écologue afin de suivre en phase travaux les zones floristiques sensibles, la remise en état du chantier ;
- effectuer un suivi flore et faune ciblé sur la Decticelle des ruisseaux sur 3 ans avec passage d'un entomologiste en été ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement hydraulique de Berre Sud - Liaison Vallon Dol - Berre - Sécurisation de l'adosserte en eau brute du secteur Berre Sud et de l'usine de production d'eau potable des Giraudets

1 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/31617/183858/file/190426-DDTM-PAC%20al%C3%A9as%20inondations%20Cadi%C3%A8re%20et%20Raumartin.pdf>

situé sur la commune de Bouc-Bel-Air, Les Pennes Mirabeau et Cabriès (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale.

Fait à Marseille, le 14/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)